Commission de l'éducation et de la formation

3126 **- Fonctionnement des collèges publics**

Dénomination d'un collège

Rapport n° CP/2011/275

Service gestionnaire :
Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :
Conformément au code de l'éducation, le Département est chargé d'arrêter la dénomination des collèges.

Aux termes de l'article L 421-24 du code de l'éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement relève de la compétence du Département, qui doit recueillir à cet effet l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement scolaire.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition de dénomination du collège de Villé. Le conseil d'administration de cet établissement, lors de sa réunion du 29 juin 2010, et le maire de la commune de Villé, en date du 28 février 2011, ont émis un avis favorable pour l'appellation de cet établissement sous le nom de "Collège du Klosterwald".

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de dénommer le collège de VILLE "Collège du Klosterwald".

Strasbourg, le 15/04/11

Le Président,

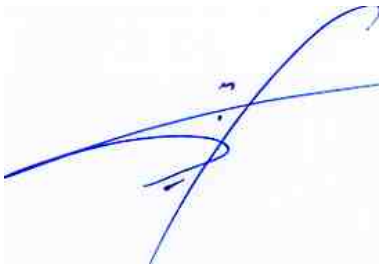

Guy-Dominique KENNEL